

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE CAEN- OUISTREHAM

Vu le code des transports, en particulier le livre III et notamment ses articles [L5331-10](#) et [R5333](#),
Vu le [règlement International](#) pour prévenir les abordages en mer, convention internationale de 1972,
Vu l'arrêté AP/AIPPP du 6 février 2025 portant règlement particulier de police du port de Caen-Ouistreham,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 portant transfert en pleine propriété du port de Caen-Ouistreham et de Cherbourg,
Vu l'arrêté n°2025-038 fixant les conditions d'exercice du lamanage et les conditions d'obtention des agréments dans le port maritime de Caen-Ouistreham,
,
Vu l'arrêté n°2025-035 fixant les conditions d'exercice du remorquage portuaire et les conditions d'obtention des agréments dans le port maritime de Caen-Ouistreham
Vu l'arrêté inter préfectoral n°140 /2005 du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine,
Vu l'arrêté du 16 novembre 2015, réglementant les usages terrestres sur le banc des oiseaux,
Vu l'arrêté du 15 juin 2016, interdisant la navigation sur le banc des oiseaux,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Caen Ouistreham

1. Généralités	3
2. Description du port de Caen-Ouistreham :	4
2.1. Port aval :	4
2.2. Ecluses et embectage	7
2.3. Port amont	11
2.3.1 Quais et terminaux	11
2.3.2 Zones d'évitage sur le canal	15
2.3.3 Ponts sur le canal	16
3. Dispositions communes	17
3.1. Conférences « placement »	17
3.2. Règles générales	17
4. Autre	22
5. Contravention	22
6. Abrogation	22
7. Publication et exécution	23

1. Généralités

Article 1 – Champs d’application

1. Le présent règlement a pour objet de compléter le règlement particulier de police en fixant les modalités d’exploitation du domaine public compris dans les limites administratives du port de Caen-Ouistreham.
2. Les postes à quais inclus dans un titre d’occupation signé avec l’autorité portuaire font l’objet d’un règlement établi par le titulaire du titre et soumis à validation de l’autorité portuaire et de l’autorité investie du pouvoir de police portuaire.
3. "Conformément à l'article L.5331-8 du code des transports, la régulation du trafic maritime ou police du plan d'eau dans les limites administratives du port de Caen Ouistreham est assurée par les officiers de port et la vigie de Ouistreham. Cela comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants."

Article 2 – Compétence et responsabilités

1. La capitainerie du port de Caen-Ouistreham est en charge de l’application et du contrôle du présent règlement. Elle est placée sous l’autorité du représentant de l’État dans le Calvados, assure les missions au titre de l’AI3P et est mise à disposition du Syndicat Mixte régional « Ports de Normandie » pour les missions de l’autorité portuaire. Une convention lie ces 2 entités dans laquelle sont précisées les différentes missions.

Article 3 – Définitions

AP	Autorité portuaire : Syndicat Mixte Ports de Normandie
AI3P	Autorité investie du pouvoir de police portuaire
AOT/COT	Autorisation d’Occupation Temporaire / Convention d’Occupation Temporaire
L	Longueur hors tout
l	Largeur hors tout
TE	Tirant d’eau admissible. Les tirants d’eau s’entendent en eau douce
TA	Tirant d’air. Il s’agit de la hauteur entre la ligne de flottaison et le point le plus haut du navire. Les tirants d’air s’entendent en eau douce.
Convoi	Il est constitué d’un navire remorquant un autre navire, barge ou objet divers. La longueur de convoi à considérer est la longueur cumulée des navires remorqueur et remorqué, remorque comprise
Navire hors norme	Considéré comme navire dérogatoire, leur admission est subordonnée à l’accord de la capitainerie après avis du pilotage.
Navires locaux	Qui disposent d’un contrat annuel pour un poste à quai avec un des exploitants du port ou avec l’autorité portuaire.
Nuit	Le moment compris entre le coucher et le lever du soleil, conformément à la règle 20 du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)

2. Description du port de Caen-Ouistreham :

2.1. Port aval :

Article 4 – Chenal d'accès

1. Le tirant d'eau admissible dans le chenal d'accès est fixé en fonction des dragages et des contrôles de bathymétrie.

2. L'autorité portuaire s'efforce de maintenir le plafond de dragage du chenal d'accès à 8m00 au-dessous du zéro hydrographique. Il est exprimé en Cote Marine (CM). Cette cote peut être réduite entre les campagnes de dragage.

Article 5 – Postes T1 et T2

1. Les postes T1 et T2 sont réservés aux navires transbordeurs et navires de commerce :

- le poste T1, est accessible à toute heure de marée.
- le poste T2, passerelle « Ro-Ro » sur deux niveaux accessibles à toute heure de marée, est réservé en priorité aux navires transbordeurs de la ligne Ouistreham-Portsmouth. Ce poste peut être utilisé par d'autres navires de commerce ou de croisière en dehors des créneaux réservés.

2. Conditions d'admissibilité des navires à passagers sont reprises dans le tableau ci-après :

Poste	Longueur du poste	Longueur	Largeur	TE admissible
T1	262 m	180 m	30 m	6.00 m*
T2	217 m	205 m	30 m	7.50 m

* Le TE admissible est fixé par la capitainerie en fonction de la bathymétrie fournie par l'autorité portuaire

Article 6 – Zone d'évitage avant-port

Diamètre du cercle d'évitage : 250 m

Article 7 – Pontons EMR P1 et P2

Ces pontons sont réservés à l'usage des navires de maintenance des champs éoliens en mer de l'exploitant de la base de la maintenance de Ouistreham EDF ENR. Cet exploitant en définit les modalités d'usage dans son règlement particulier.

Article 8 – Ponton Pêche Est P3

1. Le ponton a vocation à permettre prioritairement les embarquements d'équipage et l'attente de l'ouverture du sas d'écluse.

Sont autorisés à stationner temporairement sur ce ponton pêche :

- les navires de pêche en attente de franchissement de sas et ayant conclu une convention de stationnement à l'année avec l'exploitant du centre logistique de débarque pour la pêche de

Ouistreham et selon les modalités définies par l'exploitant, le non-respect de ces modalités entraînera une interdiction temporaire de stationnement.

- Les navires de maintenance des champs éoliens en mer de l'exploitant de la base de maintenance de Ouistreham EDF ENR dans les conditions définies par convention avec l'autorité portuaire.

2. Les navires accostés à ce ponton doivent être en capacité de déhaler sans délai sur toute demande de la vigie.

3. Sont interdits la débarque et le transbordement de produits de la pêche, des déchets dangereux et non dangereux, toutes opérations de maintenance et/ou d'entretien des navires, l'utilisation sur les pontons d'engins de manutention, le stockage de matériels et toutes installations d'équipements divers sur les pontons

4. Caractéristiques maximales de navire autorisé :

Longueur hors tout (m) 30

Largeur (m) 11

Tirant d'eau (m) 2.2

Franc-bord (m) 2.8

Déplacement (t) 173

Article 9 – Ponton carburant P4

1. Le ponton a vocation à permettre prioritairement l'avitaillement en carburant via la borne de distribution du ponton équipé et les embarquements d'équipage.

2. Ce ponton est destiné à l'avitaillement, des bateaux de pêche, de servitude, de travail et navires Etat. Le stationnement permanent n'est pas autorisé. Les navires accostés doivent être en capacité de déhaler sur toute demande de la capitainerie.

3. Sont interdits la débarque et le transbordement de produits de la pêche, des déchets dangereux et non dangereux, toutes opérations de maintenance et/ou d'entretien des navires, l'utilisation sur les pontons d'engins de manutention, le stockage de matériels et toutes installations d'équipements divers sur les pontons

4. Caractéristiques maximales de navire autorisé :

Longueur hors tout (m) 30

Largeur (m) 11

Tirant d'eau (m) 2.2

Franc-bord (m) 2.8

Déplacement (t) 173

Article 10 - pontons plaisance

1. Le ponton plaisance, géré par l'exploitant du port de plaisance, est constitué de 5 pannes formant une darse:

- 1 panne longitudinale EST
Le stationnement sur la rive Est de cette panne est interdit.

- 1 panne longitudinale OUEST destinée, côté extérieur aux navires de plaisance qui peuvent se stationner dans l'attente d'une sassage, pour une durée limitée à 4 heures, le stationnement à couple est interdit,
- 1 panne longitudinale SUD
- 1 panne « passerelle Sud » située le long de la cale de mise à l'eau destinée aux usagers de cette cale, permettant l'amarrage d'un bateau le temps de la manœuvre de mise à l'eau ou d'enlèvement,
- 1 panne « passerelle Nord » destinée, au stationnement des navires d'assistances aux manifestations et activités associatives du port et aux professionnels dûment autorisés par le concessionnaire pour une durée limitée.

2. L'utilisation de ces pontons est régie par le règlement particulier défini par l'exploitant du port de plaisance dans les limites et le respect du présent règlement d'exploitation et du règlement particulier de police en vigueur.

3. Caractéristiques de navire autorisé :

- Ponton extérieur : navire de plaisance d'une longueur inférieure à 20m.
- Panne intérieure Ouest : navire de plaisance d'une longueur inférieure à 12m
- Pannes intérieures : navire de plaisance d'une longueur inférieure à 6m

Article 11 – Cale de mise à l'eau

1. La cale technique est d'une longueur de 50 mètres, d'une largeur de 20 mètres et son extrémité est située à 3m au-dessus du 0 CM. Elle doit seulement être utilisée pour les opérations de mises à l'eau de navires de plaisance et récupération d'embarcations de servitude ou de sauvetage en suivant les règles de sécurité affichées à proximité. La mise à l'eau de véhicules nautiques à moteur (VNM) y est interdite.

2. Lors des manœuvres des vannes de l'écluse Est, l'utilisation de la cale est interdite. Le gestionnaire de la cale met en place et entretient un dispositif d'alerte de l'utilisateur composé d'un signal sonore et lumineux, annonçant le lâcher d'eau.

3. Les conditions d'accès sont définies par le Règlement particulier mis en place par l'exploitant du port de plaisance.

Article 12 – Ponton central

Au Nord du terre-plein central des écluses, les navires de servitude et les petits navires de l'État sont autorisés à établir leur poste fixe d'amarrage, sous réserve d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par l'autorité portuaire.

Le stationnement à couple des navires régulièrement stationnés à cet appontement est interdit.

Article 13 – Ponton Ouest

1. Le ponton, situé rive Ouest de l'avant-port, au Nord du marché aux poissons, est un ouvrage affecté à la SNSM en partie Sud. Il pourra en partie Nord accueillir tout type de navires compatibles avec le dimensionnement du ponton et notamment des navires de servitude, de promenade de passagers. Il est interdit de s'amarrer à couple de ces navires.

2. L'utilisation de ces pontons est régie par le règlement particulier défini par l'exploitant du port de commerce dans les limites et le respect du présent règlement d'exploitation et du règlement particulier de police en vigueur.

Article 14 – Tête écluse Ouest

1. La tête aval de l'écluse Ouest est utilisée pour la débarque de la pêche sous réserve de conformité avec les arrêtés de définition des points de débarque pris par les affaires maritimes et en dehors des périodes d'utilisation du grand sas. Le lieu de pesée est le quai Charcot (cf. arrêté préfectoral portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Ouistreham).

2. Une potence de charge utile de 1000kg, installée sur le bord à quai, côté écluse, pourra être utilisée pour la débarque de la pêche, par les navires locaux, après accord du concessionnaire. Les conditions d'utilisations sont définies dans le règlement particulier défini par l'exploitant du centre logistique de débarque pour la pêche de Ouistreham

3. Les navires de pêche doivent pouvoir être déhalés de tous postes sans préavis, sauf autorisation expresse de la capitainerie.

2.2. Ecluses et embectage

Article 15 – Ecluse Ouest

1. Les navires de commerce ont la possibilité de sasser dès que la hauteur d'eau atteinte par la marée est supérieure à la consigne fixée par l'autorité portuaire. Cette consigne est fixée à 4 mètres de hauteur d'eau au flot, et 4,5 mètres de hauteur d'eau au jusant, hors période de restriction ou consignes particulières de l'autorité portuaire. La mise à niveau d'eau dans l'écluse, l'ouverture et la fermeture des portes doivent s'effectuer de telle sorte que ces limites ne soient jamais dépassées. Des restrictions complémentaires peuvent être prises ponctuellement par l'autorité portuaire en cas de nécessité technique ou d'exploitation des ouvrages.

2. Caractéristiques de l'écluse :

Longueur utile : 225 m

Largeur utile : 28.45 m

Radier : 3.25 mCM

Vannes : 2 à l'amont, 2 à l'aval

Longueur maximum des navires admissible : 205 mètres (A partir de 200 mètres les navires sont considérés comme hors norme)

Largeur maximum des navires admissible : 27,40 mètres

TE admissible : 9.20 m (pied de pilote à considérer : 0.60 m en entrée et 0.50 m en sortie)

3. L'usage des quais définis pour l'activité croisière restent prioritaires, toutefois à titre dérogatoire, et dans la mesure où l'éloignement de ces quais croisière est pénalisante pour l'escale, l'embarquement ou le débarquement des passagers d'un paquebot peut être autorisé dans l'écluse Ouest dans le respect des règles de sureté, et du contrôle migratoire.

L'embarquement/débarquement des passagers dans l'écluse doit faire l'objet d'une demande de Poste à Quai » et d'une activation de la Zone d'Accès Restreint

L'écluse Ouest est équipée de dispositifs d'embeckage amont et aval. A l'amont, des donuts permettent l'amarrage d'un navire dans l'attente de l'ouverture de la porte d'écluse sous réserve d'accord de la capitainerie.

Article 16 – Ecluse Est

1. Les navires de commerce, d'État, de servitude et de travaux peuvent utiliser l'écluse Est selon les mêmes conditions que l'écluse Ouest. Les pêcheurs et plaisanciers sont préférentiellement dirigés vers cette écluse.

2. Un programme annuel des horaires de passage de cette écluse est établi. Ces horaires sont fixés par l'Autorité portuaire. Sauf conditions exceptionnelles (notamment en période d'étiage de l'Orne),, à la sortie, la fermeture des portes amont a lieu :

- 3h15 avant la PM
- 1h45 avant la PM
- à la PM
- 1h45 après la PM
- 3h15 après la PM

Pour information, les heures de fermeture des portes d'écluse aval interviennent selon le nombre de navire à franchir l'écluse approximativement 30 minutes après les heures de sortie indiquées ci-dessus.

3. En tenant compte des conditions d'exploitation du port et/ou de circonstances particulières, sur ordre de la capitainerie, les navires de plaisance et de pêche peuvent être dirigés sur l'écluse Ouest.

4. En cas de situation exceptionnelle, le régime horaire programmé peut-être modifié sans préavis par la capitainerie et après accord de l'autorité portuaire.

5. Caractéristiques de l'écluse Est :

Longueur petit sas (porte intermédiaire fermée) partie Nord : 95 m Partie Sud : 75 m

Longueur utile sas (porte intermédiaire ouverte) : 181.30 m

Largeur utile : 18.00 m

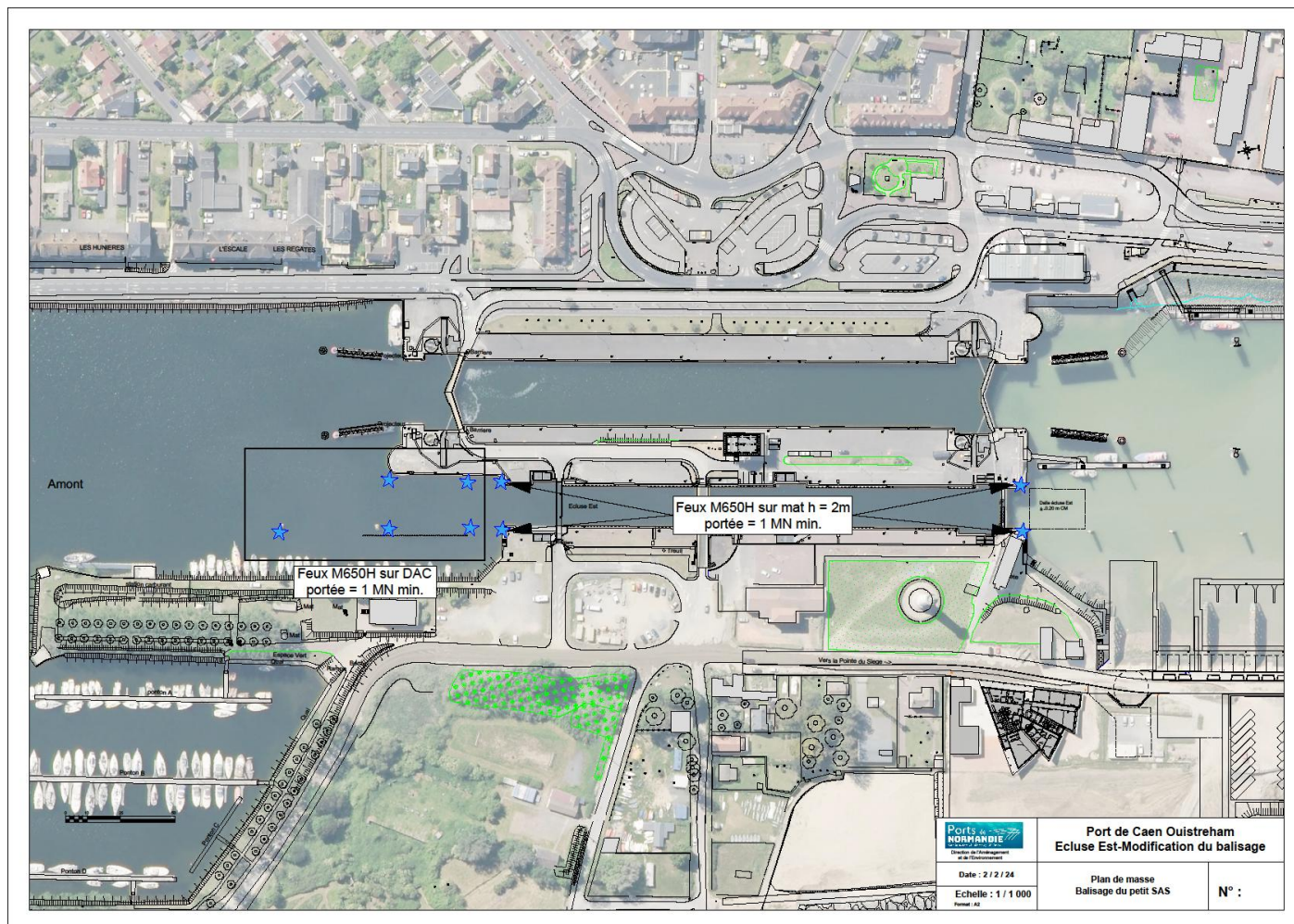
Radier : 0.00 m

Vannes : 2 à l'amont, 2 à l'aval

Largeur maximum des navires admissibles : 17 m (15 m de nuit)

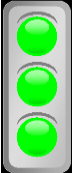


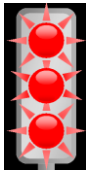
TE admissibles : 6.80 m (Pour une hauteur de canal à 7m80)

6. La signalisation lumineuse de l'écluse Est est assurée par neuf feux bleu fixes positionnés sur le musoir et les duc d'albe de part et d'autre de l'écluse Est selon le plan ci-après



Article 17 – Généralités sur les écluses

1. L'autorisation d'admission des navires dans les écluses de Ouistreham est fixée par la capitainerie aux moyens de signaux réglementaires, ou par tous autres moyens conformément à l'article 8 du règlement particulier de police du port de Caen-Ouistreham. Les consignes inscrites sur les panneaux d'affichage doivent être respectées. Chaque écluse, à l'amont et à l'aval, est équipée de ses propres feux de trafic portuaire : à l'Ouest de la capitainerie pour l'écluse Ouest et à l'Est de la capitainerie pour l'écluse Est. Les messages suivants peuvent apparaître :

	<p>Passage autorisé</p>		<p>Passage interdit</p>
	<p>Entrée réglementée - Prendre les instructions auprès de la capitainerie</p>		<p>Danger grave - Interdiction d'entrer dans l'écluse</p>

2. Pour les navires pilotés, la capitainerie fixe le bord d'accostage dans l'écluse, en fonction des conditions météorologiques et des caractéristiques du navire, après avis du pilotage. Pour les navires non pilotés, la capitainerie indique si nécessaire au navire, par liaison radio ou par tout autre procédé, le bord à accoster et jusqu'où avancer dans le sas.

3. Pour la plaisance : pendant le franchissement des écluses, le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toutes les personnes embarquées. Les embarcations doivent avancer le plus loin possible dans l'écluse pour laisser de la place aux navires qui la suivent, accoster bord à quai puis à couple si nécessaire, par ordre décroissant de taille.

L'amarrage sur les filières est réservé aux bateaux de plaisance d'une longueur inférieure à 15 m. Il est interdit de s'amarrer aux rambardes des portes.

4. Pour la pêche : il est strictement interdit aux navires de pêche quelque que soit leur taille de s'amarrer sur les filières placées à l'intérieur des sas. Les navires de pêche chalutiers, équipés de panneaux de chalut ou de drague à coquilles, doivent impérativement ranger leurs engins de pêche de façon qu'ils ne débordent pas des bordés de coque.

5. Sortie des navires du sas : l'autorisation de sortie du SAS est donnée par la capitainerie après la fin de la manœuvre des portes. La capitainerie peut retenir un navire ou un ensemble d'embarcation dans le sas tout le temps nécessaire pour éviter une situation dangereuse à l'amont ou à l'aval des écluses.

6. Les rejets tels que produit de la pêche ou tout autre engin, matériel, déchet sont strictement interdit dans les écluses pour des raisons entre autres de conservation des fonds disponibles.

2.3. Port amont

2.3.1 Quais et terminaux

Article 18 – Quai Charcot (Poste S2)

1. Le poste est réservé aux navires de pêches, remorqueurs et autres navires sur décision de la capitainerie. Il pourra accueillir des navires de promenade de passagers si les modalités d'accueil et de gestion des passagers sont compatibles avec l'activité pêche.
2. Le dépôt de funes, chaluts et filets est toléré le long du grillage, sur les espaces attribués par l'exploitant et à condition qu'ils n'entravent pas la circulation du site, ni le dépôt et l'enlèvement des déchets. En aucun cas, ils ne doivent être stockés le long du bord à quai.
Toute dégradation des infrastructures constatée par le concessionnaire, sera facturée à l'armateur du ou des navires en cause.
3. En période de pêche à la coquille St-Jacques, la partie Nord du quai est réservée aux pêcheurs locaux ayant conclu une convention annuelle de stationnement avec l'exploitant du port, la partie Sud aux navires de pêche extérieurs qui en ont fait la demande préalablement à la capitainerie.
4. Les navires de pêche peuvent s'amarrer à couple. Toutefois, il ne faut pas dépasser plus de 2 navires pour ne pas engager la largeur utile du canal.
5. Une ligne pointillée jaune symbolisant la place à laisser au remorqueur est marquée sur le bord à quai. Ainsi, quand le remorqueur en fait la demande, la capitainerie informe les pêcheurs par tout moyen de l'emplacement à laisser libre.
6. Les conditions d'admissibilité des navires sont reprises dans le tableau ci-après :

Poste	Longueur du poste	TE admissible
S2	82 m	4.50 m

Article 19 - Quai de Ranville (Postes K)

1. Il existe 2 quais :

- Le premier, K1, des navires de type navires de plaisance et vedettes historiques, peuvent venir s'accoster sur autorisation de la capitainerie.
- Le deuxième, K2, pour les navires liés à l'activité du terminal de Ranville, les navires de pêches, les navires de servitude et les navires liée aux opérations d'entretien et aux travaux du port (dragage, barge, ...). Néanmoins, une partie du front d'accostage, de ce poste est inexistant et ne permet pas l'accostage des navires de pêche sur cet emplacement. Les navires dont la longueur est supérieure à 80 mètres peuvent s'y amarrer, prioritairement la drague en opération de dragage pour le port. Les navires de pêche peuvent s'amarrer à couple sur les câbles placés entre les bollards. Toutefois, il ne faut pas dépasser plus de 2 navires en largeur pour ne pas engager la largeur utile du canal.

- 2. Les conditions d'admissibilité sont reprises dans le tableau ci-après :

Poste	Longueur du poste	Longueur maximale admissible	Largeur	TE admissible
K1	90 m	45 m-	-	4.50 m
K2	180 m	150 m	24.00 m 22.00 m de nuit*	5.80 m

Article 20 – Quais à proximité du pont de Bénouville

Le stationnement des navires de plaisance doit être explicitement autorisé par la capitainerie et ne doit pas entraver le fonctionnement, le passage du pertuis par les autres navires.
Le navire devra pouvoir déhaler à tout moment sur demande de la capitainerie

Article 21 – Terminal de Blainville (Postes F)

1. Terminal de multi activité dont les activités principales sont les vracs solides ainsi que les colis
Longueur totale du quai : 635 m

2. Les conditions d'admissibilité des navires sont reprises dans le tableau ci-après :

Poste	Longueur du poste	Longueur maximale admissible	Largeur	TE admissible
F1	239.75 m bld 0.3 à 7	205 m 160 m de nuit	24.00 m 22.00 m de nuit*	9.00 m 8.50 m de nuit
F2	186 m Bld 7 à 14	205 m 160 m de nuit	24.00 m 22.00 m de nuit*	9.00 m 8.50 m de nuit
F3	197.10m bld 14 à 20 + 24.20m	205 m 160 m de nuit	24.00 m 22.00 m de nuit*	9.00 m 8.50 m de nuit

* Pas d'évitage du navire

Article 22 – Hérouville (Postes E)

1. Poste E2 : multivrac pour import d'engrais et poste d'attente pour divers navires.
Postes E5 à E7 : longueur de quai 390 m postes des remorqueurs et postes pour divers navires.

2. Les conditions d'admissibilité des navires sont reprises dans le tableau ci-après :

Poste	Longueur du poste	Longueur maximale admissible	Largeur	TE admissible
E2	210 m	205 m 160 m de nuit	24.00 m 20.00 m de nuit*	8.30 m 8.00 m de nuit
E5	130 m bld 10 à bld 14	205 m 160 m de nuit	24.00 m 20.00 m de nuit*	8.30 m 8.00 m de nuit
E6	130 m bld 6 à bld 10	205 m 160 m de nuit	24.00 m 20.00 m de nuit*	8.30 m 8.00 m de nuit
E7	130 m	205 m	24.00 m	8.30 m

	bld 1 à bld 6	160 m de nuit	20.00 m de nuit*	8.00 m de nuit
--	---------------	---------------	------------------	----------------

Article 23 – Quai de Calix (Postes D)

1. Terminal dont les activités principales sont la croisière, poste d’attente et dépôt de colis lourd au poste D1. Le poste est pourvu d’une grue dont la capacité est de 10-20 t et d’un retour de quai de 14.20m utilisé par les navires rouliers

Le poste D3 correspond au terminal vrac liquides.

2. Le portail d’accès au quai est fermé la nuit (fermeture automatique entre 19h et 07h le lendemain) et le week-end (du vendredi 19 h jusqu’au lundi 07 h)

3. Les conditions d’admissibilité des navires sont reprises dans le tableau ci-après :

Poste	Longueur du poste	Longueur maximale admissible	Largeur	TE admissible
D1	140.00 m	165.00 m 150.00 m de nuit	24.00 m 20.00 m de nuit	8.30 m 8.00 m de nuit
D3	38 m	165.00 m 150.00 m de nuit	22.00 m 19.00 m de nuit	8.30 m 8.00 m de nuit

Article 24 – Nouveau bassin (Postes B et C)

1. Bassin bordé par 3 quais dont les activités principales sont :

- quai Hippolyte Lefèvre (postes C6 et C7) d’une longueur de 150 m équipé de 3 pontons réservés aux chantiers nautiques
- quai Gaston Lamy (postes C1 à C5) d’une longueur de 550 m : croisière, poste d’attente, école de voile. C5 est restreint dû au ponton installé à C6. L’école de voile dispose de pontons flottants, pour certains amovibles, entre C4 et C5. Lors d’escale de navires de croisière, il leur est demandé de libérer certaines parties de quai et d’espace du plan d’eau pour faciliter l’amarrage et l’évitage de ces navires.
- quai de Normandie (postes B1 à B4) d’ une longueur de 375 m : plaisance, activités commerciales, militaire, attente...

2. Le portail d’accès au quai Gaston Lamy est fermé la nuit (fermeture automatique entre 19h00 et 07h00 le lendemain) et le week-end à partir du samedi midi.

3. Les conditions d'admissibilité des navires hors croisière sont reprises dans le tableau ci-après :

Poste	Longueur du poste	Longueur maximale admissible	Largeur	TE admissible	TA
C1	110 m bld 1 à bld 6	145.00 m	20.50 m * 20.00 m** de nuit	7.00m 6.00 m de nuit	< 33.00 m
C2	110 m bld 6 à bld 10	145.00 m	20.50 m * 20.00 m** de nuit	7.00m 6.00 m de nuit	< 33.00 m
C3	110 m bld 10 à bld 13	145.00 m	20.50 m * 20.00 m** de nuit	7.00m 6.00 m de nuit	< 33.00 m
C4	110 m bld 13 à bld 16	145.00 m	20.50 m * 20.00 m** de nuit	7.00m 6.00 m de nuit	< 33.00 m
C5	110 m bld 16 à bld 20	145.00 m	20.50 m * 20.00 m** de nuit	7.00m 6.00 m de nuit	< 33.00 m
B1	40 m bld 1 à bld 2	30.00m	16.00 m	6.00 m	< 33.00 m
B2	97 m bld 4 à bld 8	140.00m	16.00 m	6.00 m	< 33.00 m
B3	97 m bld 8 à bld 13	140.00m	16.00 m	6.00 m	< 33.00 m
B4	97 m bld 13 à bld 17	140.00m	16.00 m	6.00 m	< 33.00 m

* A la flottaison

** Au fort

4. Les conditions d'admissibilité des navires de croisière sont reprises dans le tableau ci-après :

Poste	Longueur du poste	Longueur maximale admissible	Largeur	TE admissible	TA
B	331 m	165 m	20.50 m* 20.00 m** de nuit	6.00 m	< 33.00 m
C	550 m	165 m	20.50 m* 20.00 m** de nuit	7.00 m 6.00 m de nuit	< 33.00 m

* A la flottaison

** Au fort

Article 25– Bassin Saint-Pierre

1. Bassin dont les activités principales sont la plaisance, les activités commerciales, les manifestations nautiques, divers... Le quai de la Londe accueille les pontons du port de plaisance.

2. Les conditions d'admissibilité des navires sont reprises dans le tableau ci-après :

Poste	Longueur du poste	Longueur	Largeur	TE admissible	TA
Quai Vendeuvre	580.00 m	55.00 m	10.00 m	3.00 m	< 33.00 m
Quai François Mitterrand *	101.00 m	32.00 m	10.00 m	2.00 m	< 33.00 m

* Ancien quai Cafarelli

Article 26 – Carrefour de l’Orne

1. Zone définie entre le pont Stirn, le barrage Montalivet, le canal Victor Hugo et la vanne St-Pierre dont les activités principales sont les activités commerciales et les manifestations nautiques.
2. Toute activité est interdite à moins de 30m des vannes et 100m du barrage

2.3.2 Zones d’évitage sur le canal

Article 27 – Zone d’évitage de Blainville

1. L’évitage d’un navire dans la zone d’évitage est subordonné aux caractéristiques du navire. De nuit, la largeur maximale admissible est fixée à 22.00 mètres.
2. Le tirant d’eau maximum de jour (fonction des caractéristiques des navires), est déterminé à l’aide d’une échelle sous forme de tableau.
3. Les échelles n°1 et 1 bis déterminent les tirants d’eau maximums admissibles, avec le niveau de canal à la cote 7.80 m (CM) ou à la cote 8.00m (CM).

Echelle des TE maximum n°1 – canal à 7.80 m

Longueur (m)	Largeur (m)	TE AR (m)	TE AV (m)	TE M (m)
< 180.00	< 22.00	9.10	9.10	9.10
< 180.00	$22.00 \leq l < 23.00$	9.00	9.00	9.00
< 180.00	$23.00 \leq l < 25.00$	8.85	8.85	8.85
< 180.00	$l \geq 25.00$	8.75	8.75	8.75
> 180.00	< 21.00	9.05	9.05	9.05
> 180.00	$21.00 \leq l < 22.00$	9.00	8.90	8.95
> 180.00	$22.00 \leq l < 23.00$	8.90	8.80	8.85
> 180.00	$23.00 \leq l < 25.00$	8.80	8.60	8.70
> 180.00	$l \geq 25.00$	8.70	8.50	8.60

Echelle de TE maximum n°1 bis – canal à 8.00 m

Longueur (m)	Largeur (m)	TE AR (m)	TE AV (m)	TE M (m)
< 180.00	< 22.00	9.20	9.20	9.20
< 180.00	$22.00 \leq l < 23.00$	9.10	9.10	9.10
< 180.00	$23.00 \leq l < 25.00$	9.00	8.90	8.95
< 180.00	$l \geq 25.00$	8.90	8.80	8.85
> 180.00	< 21.00 m	9.20	9.20	9.20
> 180.00	$21.00 \leq l < 22.00$	9.10	9.00	9.05
> 180.00	$22.00 \leq l < 23.00$	9.00	8.90	8.95
> 180.00	$23.00 \leq l < 25.00$	8.90	8.70	8.80
> 180.00	$l \geq 25.00$	8.80	8.60	8.70

4. Diamètre du cercle d'évitage : -

Article 28 – Zone d'évitage bassin Hérouville

Diamètre du cercle d'évitage : 220 m

Article 29 – Zone d'évitage bassin de Calix

Diamètre du cercle d'évitage : 170 m

Article 30 – Zone d'évitage nouveau bassin

Diamètre du cercle d'évitage : 140 m

2.3.3 Ponts sur le canal

Article 31 – Pont de Bénouville

Pont mobile basculant

Largeur de passe navigable : 40.00 m

Tirant d'air (pour canal à 7m80) : 1m30

Article 32 – Pont de Colombelles

Pont mobile tournant

Largeur de passe navigable : 30.00 m

Largeur maxi des navires autorisés : 25.00 m

Tirant d'air (pour canal à 7m80) : 1.50 m

Article 33 – Viaduc de Calix

Hauteur du pont : 35 m

TA autorisé des navires : 33m (pour un canal à 7.80 m)

Largeur de passe navigable : 28 m

Article 34 – Pont de la fonderie

Pont mobile tournant

Largeur de passe navigable : 12.0 m

Largeur maxi des navires autorisés : 10 m

3. Dispositions communes

3.1. Conférences « placement »

Article 35 – Conférence placement

1. La capitainerie régit le placement à quai des navires de commerces, de pêche, CTV et autres navires de servitudes etc.....
2. Une conférence de placement a lieu, chaque semaine, organisée par la capitainerie pour le compte de l'autorité portuaire. Les intervenants portuaires (pilotage, lamanage, remorquage, agents, manutentionnaires, Ports de Normandie, concessionnaires, ...) y sont invités pour organiser les escales à venir et discuter des difficultés rencontrées, travaux en cours...
3. Suite à la conférence, un compte-rendu des décisions prises est rédigé par la capitainerie et diffusé.

3.2. Règles générales

Article 36 – Gestion des profondeurs – plans bathymétriques

1. L'autorité portuaire Ports de Normandie assure la gestion des profondeurs et procède aux opérations de dragage nécessaires.
2. La profondeur indiquée sur les plans en annexe 2 est la profondeur minimale que l'autorité portuaire s'efforce de maintenir sur chaque zone du port de Caen-Ouistreham. Elle ne peut pas être atteinte en permanence malgré les dragages qui y sont effectués. Une mise à jour de la bathymétrie est faite régulièrement (une fois par mois dans le port aval et une fois tous les trois ans dans le canal de Caen à la mer).
3. Les plans bathymétriques sont disponibles à la capitainerie qui reste seule décisionnaire sur la capacité d'accueil d'un navire selon son tirant d'eau.

Article 37 – Pilotage

1. Le pilotage est obligatoire pour tout navire d'une longueur égale ou supérieure à 50 m
2. La présence du pilote n'est obligatoire que si la totalité des aussières viennent à être larguées.
3. L'agent consignataire d'un navire, confirme l'ETA du navire au moins 24 h avant l'arrivée sur rade du navire.
4. La demande du pilote pour appareiller ou déhaler doit être faite conformément à l'arrêté portant règlement local de la station de pilotage de la Seine, à savoir :
 - deux heures avant l'heure fixée pour les entrées, les appareillages et les déhalages prévus entre 06h00 et 20h00 du même jour.
 - avant 18h00 pour les entrées, appareillages prévus entre 20h00 et 06h00 le lendemain

5. Il ne pourra être dérogé aux conditions ci-dessus qu'à titre tout à fait exceptionnel au cas par cas, sur accord de la capitainerie et de l'autorité portuaire, après avis du pilotage et du remorquage.

Article 38 – Remorquage

1. Les conditions d'exercice du remorquage portuaire et les conditions d'obtention des agréments dans le port de Caen-Ouistreham sont définies par arrêté de l'autorité portuaire et du préfet du Calvados.

2. Quel que soit le nombre de remorqueur utilisé (1 ou 2), les préavis de commande sont :

On note **H**, heure de manœuvre du navire.

- Un premier préavis à **H-24h**, excepté le week-end* : préavis le vendredi avant 18h00

- Un deuxième préavis à **H-6h**, excepté la nuit** : préavis avant 18h00

Confirmation de la manœuvre à **H-3h**. Cette confirmation de commande doit être la plus précise possible : elle déclenche le temps de remorquage.

**Nuit : de 18 heures à 06 heures le lendemain.*

***Week end : à partir de 18 heures le vendredi jusqu'au lundi suivant à 06 heures.*

Toute confirmation de commande devra parvenir à la capitainerie par voie électronique.

3. Il ne pourra être dérogé aux conditions ci-dessus qu'à titre tout à fait exceptionnel au cas par cas, sur accord de la capitainerie et de l'autorité portuaire, après avis du pilotage et du remorquage.

Article 39 – Lamanage

1. Le lamanage est obligatoire pour tous navires, ou convois, dont la longueur est supérieure à 50 m ou pour tout autre navire ou convoi maritime piloté (indépendamment de la taille), tant pour s'amarrer à quai que pour larguer les amarres, y compris dans les écluses ou lors de déhalage, de jour comme de nuit, à l'amont et l'aval du port.

2. Conformément à l'arrêté définissant les conditions de l'exercice du lamanage, si le lamanage n'est pas effectué par l'équipage du navire, il doit l'être par un service agréé. Toutefois, les navires suivants peuvent être dispensés du recours aux services de lamanage agréés :

- navires participant à la défense nationale ou à la sécurité publique, et bâtiments des administrations civiles,
- navires de constructeurs ou réparateurs qui ne font mouvement que pour les besoins des essais techniques ou les réparations,
- navires nécessitant une technicité particulière, reconnus comme tels par le directeur du port,
- navires des marins-pêcheurs non soumis à l'obligation de pilotage.
- Navires ou engins de chantier dans le cadre de l'activité d'un chantier et dans les limites administratives du port
- bateaux-promenade
- navires de servitude

3. On note **H**, heure de manœuvre du navire. La commande du lamanage doit être faite, pour les manœuvres effectuées :

- de jour (de 06h à 20h), minimum de 2h avant **H** ;
- de nuit (de 20h à 06h le lendemain), avant 18h.

4. Un planning d'astreinte est fourni chaque mois par le service du lamanage : contacter la personne d'astreinte pour les commandes.

5. Les escales de ferries font l'objet d'une programmation annuelle.

6. Le service de lamanage peut également assurer certaines prestations de sécurité dans le cadre de lutte anti-pollution (mise en place de barrage), fourniture d'un complément d'équipage, petits remorquages de navire de plaisance dans les conditions fixées par l'arrêté de remorquage du port de Caen-Ouistreham en vigueur, transfert de petits colis, transfert de personnel...

7. Il ne pourra être dérogé aux conditions ci-dessus qu'à titre tout à fait exceptionnel au cas par cas, sur accord de la capitainerie et de l'autorité portuaire, après avis du pilotage, du remorquage et du lamanage.

Article 40– Pêche Coquille Saint-Jacques

1. Les conditions d'accès aux pêcheurs ne disposant pas de contrat annuel avec l'exploitant du port de pêche dans le cadre de la pêche à la coquille St-Jacques sont, sauf arrêté spécifique, définies ci-après :

- une demande écrite doit parvenir à la capitainerie en précisant le nom du navire de pêche et les dates de stationnement demandées. Une réponse est faite courant du mois de septembre précédent le début de saison de la pêche à la coquille Saint-Jacques.
- Pour le passage des écluses : annoncer son entrée ou sa sortie par VHF canal 74 à la capitainerie et respecter les horaires de sas
- la débarque de la pêche se fait exclusivement au quai Charcot. La partie Nord est réservée aux navires locaux. Les places étant limitées, il sera parfois nécessaire pour les navires de pêche ne disposant pas de contrat annuel avec l'exploitant du port de pêche de se rendre au quai de Ranville K2. Ce poste est exclusivement un poste d'attente. La débarque de la pêche n'est pas autorisée.

2. Les modalités d'accès sont définies par l'exploitant du centre logistique de débarque pour la pêche de Ouistreham. Des balances sont à disposition sur ce quai.

3. les autorisations d'accès au port seront conditionnées au respect des règlements locaux.

Article 41– Communication

1. L'usage d'une radio VHF et d'un Système d'identification Automatique (AIS) est obligatoire, pour tous les navires ou bateaux qui en sont équipés, quelles que soient leurs caractéristiques, en navigation sur le plan d'eau du port de Caen-Ouistreham. La veille sur une radio VHF canal 74 est obligatoire lors du transit sur le canal de Caen à la mer.

Pour les groupes encadrés par des associations ou autres professionnels, le navire accompagnateur doit assurer la veille.

2. Tous les navires et bateaux dotés d'un système d'identification automatique (AIS) doivent conserver en fonction cet équipement pendant leur escale dans le port, qu'ils soient en mouvement ou, pour ceux dont la longueur est supérieure à 18m, qu'ils soient à quai.

Articles 42 - TE minimal admissibles

Il ne pourra être dérogé aux conditions ci-dessous qu'à titre tout à fait exceptionnel, sur accord de la capitainerie, après avis du pilotage, et sur justification du Commandant du navire.

Echelle des TE n°3 (TE minima pour navires sur ballast)

Longueur (m)	Largeur (m)	TE AR (m)	TE AV (m)
< 180.00	< 23.00	4.50	3.00
< 180.00	$23.00 \leq l < 24.00$	5.50	4.00
< 180.00	≥ 24.00	6.50	5.00
> 180.00	< 23.00	5.00	3.50
> 180.00	$23.00 \leq l < 24.00$	6.0	4.50
> 180.00	≥ 24.00	7.00	5.50

Article 43 – Navigation de nuit

1. Les tailles maximales des navires de commerce pouvant transiter de nuit sur le canal, sont définies en fonction des postes de destination ou de provenance.
2. Matières dangereuses : Les navires contenant des matières dangereuses ne peuvent pas rester dans l'écluse entre deux marées.
3. Eclairage canal : dès lors qu'un navire de commerce est prévu d'entrer ou de sortir du port entre le crépuscule et l'aube, le canal est allumé sur la longueur concernée selon les procédures d'activation et de contrôle en vigueur avec l'exploitant du port de commerce.
4. La navigation de plaisance est interdite de nuit sur le canal

Article 44 – Variation du niveau du canal

1. Dès qu'un navire a une largeur supérieure à 24 m et/ou un tirant d'eau au moins égal à 8 m, le canal peut être monté à une hauteur d'eau de 8 m sur décision de l'autorité portuaire. Après concertation avec le pilotage, la capitainerie en fait la demande préalable à l'autorité portuaire. L'agent consignataire du navire se fera confirmer les tirants d'eau maximum admissibles du navire à l'entrée pour un déchargement ou à la sortie pour un chargement. Un préavis minimum de 72 h doit être respecté, notamment en période d'étiage.
2. Il conviendra ensuite de revenir à la côte nominale dès que possible.
3. L'autorisation de relever le canal à 8.00 m CM est conditionnée notamment par :
 - les tirants d'eau admissibles au poste à quai demandé
 - régime météorologique local : décote importante ($> 0,10$ m)
 - régime de l'Orne : crues (du 15 octobre au 1^{er} mai environ) ou étiage (du 1^{er} mai au 15 octobre environ)
 - travaux sur les ouvrages ou infrastructure portuaires
4. En cas de besoins liés à des travaux ou de la maintenance sur le canal, les délais prévus au paragraphe 1. du présent article s'appliquent que ce soit pour relever ou abaisser le niveau du canal.

Article 45– Demande d'autorisation

Au cours de l'escale d'un navire, différentes opérations peuvent avoir lieu :

- Soutage
- Travaux : Demande de travaux, travaux à chaud, immobilisation du MP, peinture, ...
- Plongée et travaux sous-marins

Toutes ces opérations doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la capitainerie en utilisant les modèles en vigueur,

Les travaux et plongées effectuées dans le cadre d'un contrat avec l'autorité portuaire devront respecter les règles établies par cette dernière.

Article 46 – Déchets

Le plan de réception et de traitement des déchets, établi par l'autorité portuaire, doit être appliqué ainsi que le document spécifique établi par l'exploitant du centre logistique de débarque pour la pêche de Ouistreham pour le quai Charcot

Article 47 – Fourniture eau et électricité

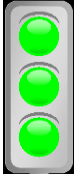
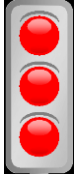

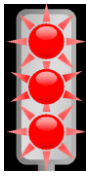
Le règlement établi par l'exploitant du lieu de stationnement ou le fournisseur doit être appliqué

Article 48– Fumigation

1. Les règles établies par le code IMSBC et les circulaires associées doivent être scrupuleusement respectées.
2. Un navire à destination du port de Caen-Ouistreham, dont au moins une cale est fumigée, devra renseigner une déclaration au moins 24 heures avant son arrivée, en utilisant le modèle en vigueur
3. Pour un navire devant être fumigé à quai, la société procédant à la fumigation doit demander au préalable l'accord de la capitainerie puis fournir la déclaration de fumigation du navire avant son départ.

Article 49– Franchissement des ponts

1. Les navires de commerce, de l'État, de travaux et de servitudes peuvent demander l'ouverture des ponts à toute heure auprès de l'officier de port. Contacter la capitainerie par VHF canal 74 au minimum 10 minutes avant franchissement de chacun des ponts pour demander leur ouverture. L'ouverture peut être décalée si les conducteurs d'ouvrages sont en cours de manœuvre sur d'autres ouvrages.
2. Les navires de plaisance ne peuvent franchir les ponts qu'aux heures établies et publiées annuellement par l'Autorité Portuaire. Toutefois, exceptionnellement, en fonction des circonstances et avec un préavis suffisant, la capitainerie pourra accorder des dérogations après accord de l'autorité portuaire.
3. Le passage des navires de commerce aux ponts est prioritaire sur le programme fixé à la navigation de plaisance. Ce programme horaire est indicatif. Il peut subir des retards pouvant atteindre une heure.
4. Le franchissement des ponts de Bénouville, de Colombelles et de la Fonderie, dans le sens montant, comme dans le sas descendant, n'est autorisé qu'après allumage des feux de trafic portuaire. Les messages suivants peuvent être affichés :

	<p>Circulation en sens unique - Passage autorisé</p>		<p>Passage interdit</p>
	<p>Passage réglementé - Sauf autorisation spéciale Prendre les instructions auprès de la capitainerie</p>		<p>Danger grave - Mouvement interdit</p>

4. Autre

Article 50 – Manifestations nautiques

1. Peut constituer une manifestation nautique toute activité exercée dans les limites administratives du port et susceptibles d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement, en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs sur le plan d'eau et à terre.
2. -Une demande d'autorisation, par écrit, doit être effectuée auprès de la capitainerie.

Article 51 – AOT

Ce règlement d'exploitation pourra être annexé aux autorisations d'occupation temporaire qui le nécessitent.

5. Contravention

Article 52 – Contravention

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article 34 du règlement particulier de police du port de Caen-Ouistreham.

6. Abrogation

Article 53 – Abrogation

L'adoption de ce nouveau règlement abroge les précédentes règles d'admission des navires du 24 juin 2015.

7. Publication et exécution

Article 54– Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est publié sur le site internet de Ports de Normandie et tenu à la disposition des usagers par tout moyen approprié. Il est également transmis au représentant de l'État dans le département. Il entre en vigueur à compter de sa publication.

Il est opposable à l'ensemble des usagers du port de Caen-Ouistreham.

Le Président du Syndicat Mixte « Ports de Normandie », le représentant de l'État dans le département et la capitainerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Il est également communiqué, pour information, aux administrations, organismes et usagers concernés à savoir :

- Monsieur le Secrétaire Général du Calvados,
- Monsieur de Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Monsieur le Directeur Général du Syndicat Mixte Régional des ports de Cherbourg, Caen-Ouistreham et Dieppe « Ports de Normandie »,
- Madame la Directrice déléguée à la mer et au littoral,
- Monsieur le président de la Société Publique Locale Nautisme Caen Ouistreham,
- Monsieur le Président de la chambre de Commerce et d'Industrie de Caen,
- Monsieur le Commissaire de Police de Caen,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Monsieur le Maire de Caen,
- Madame la Maire de Mondeville,
- Monsieur le Maire de Colombelles,
- Monsieur le Maire d'Hérouville-Saint-Clair,
- Monsieur le Maire de Blainville/Orne,
- Monsieur le Maire de Bénouville,
- Monsieur le Maire de Ranville,
- Monsieur le Maire d'Amfreville,
- Monsieur le Maire de Merville-Franceville,
- Monsieur le Maire de Ouistreham,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Contest, le 24 juin 2026,

Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation
Le Directeur Général

Philippe DEISS

